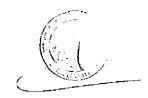
INTERPÉLITION de liberté sons title sons placement en gon, du bont de nombleuses heures.

COUR D'APPEL DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

CABINET DE Aurélie GUEROUI,T, Juge des Libertes et de la Détention

bork come on which continues La Grediel



ORDONNANCE

Le 24 Janvier 2010,

Nous, Aurélie GUEROULT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de Thérèse AUGER, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de CORSE DU SUD en date du 22 JANVIER 2010, notifié à HAMAD XALAF Rahmazan le 22 JANVIER 2010 à 22 HEURES 50 ayant prononcé la reconduite à la Frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de CORSE DU SUD en date du 22 JANVIER 2010, reçue le 24 JANVIER 2010à 10 Heures 30 au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR:

PRÉNOM(S) : PARENOM(S) : PARENO

ĔĨĎE:

NATIONALITE: Syrienne

DOMICILE : Sans domicile en France -

Assisté de Mc Elodie PRAUD, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ninsi que l'intéressé.

En présence du représentant de M. le Préfet CORSE DU SUD, dûment convoqué,

En présence de HAMARASH, interprête en langue kurde,

Mentionnons que M. le Préfet de CORSE DU SUD, le Procureur de la République dudit tribunal, l'Intéressé et son conseil ont été avisés, des réception de la réquête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abroggant l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vti les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Le représentant M. Le Préfet de CORSE DU SUD en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

Rahmazan en ses explications.

Me Elodic PRAUD en ses observations.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 22 janvier 2010 à 22 heures 50

Que cette mesure expire le 24 janvier 2010 à 22 heures 50

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

19/1/1

LE GREFFIER

Reçu copie et nolification de la présente ordonnance le 24 Janvier 2010 à 14 heures 30

LE JUGE DES LIBERTES ET

DELA DIMENTION

Reçu copie de la présente ordonnance Nie Elodie PRAUD

25/01/2010